

Contrat d'hébergement de serveur

Contrat conclu entre l'association "Groupe rennais pour un internet fourni de manière ouverte et neutre" (GRIFON) et l'abonné : _____

Titre I

Article 1^{er}

L'abonné s'engage à

- respecter les conditions citées à l'article 1108 du code civil, sans que preuve ne soit exigée.
- à adhérer à l'association GRIFON, adhérer sans conditions à ses statuts, appliquer sans condition son règlement intérieur
- tenir à jour ses informations de contact personnelles.

Article 2

L'association GRIFON s'engage à fournir pour la durée de 12 mois :

- un hébergement en datacentre de 1 U. Un « U » désigne un emplacement de 44,45 mm de haut, 482.6 mm de large, 1000 mm de long, avec des fixations standard.
- une connectivité à internet de 20 mégabit par seconde de débit IP partagée entre les différents abonnés aux services.
- une fourniture d'électricité de 110 watts maximum à 230 volts
- une adresse IPv4 publique et un /56 IPv6 (/48 sur demande uniquement)

L'abonné ne pourra prétendre à l'utilisation de sa quote-part de la connexion.

Article 3

Le présent contrat est cessible qu'entre personnes satisfaisant aux conditions précitées à l'article 1 dudit contrat.

Article 4

L'abonné s'engage à payer à chaque début de mois le prix du service à l'association GRIFON durant la totalité de son engagement qui est de 12 mois.

En cas de retard de paiement, l'abonné sera redevable de l'intégralité des dommages causés à l'association par ce dit retard.

Article 5

L'abonné s'engage à:

- utiliser raisonnablement le service mis à sa disposition
- rembourser tout dommage qu'il pourrait causer à l'association GRIFON par une utilisation abusive ou mal intentionnée.

Article 6

En cas de résiliation prématurée dudit contrat, l'abonné s'engage à régler l'intégralité des sommes qui courent jusqu'à la date de fin de son engagement initial.

Article 7

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal de Rennes.

Titre II

Article 1^{er}

L'abonné est pleinement propriétaire du bien (serveur) qui sera hébergé par GRIFON.

Article 2

L'abonné ne pourra prétendre avoir un accès physique à son (ses) serveur(s) lors de l'hébergement assuré par GRIFON.

Pour bénéficier d'un accès ou récupérer le bien, l'abonné devra se conformer aux dispositions de l'Article 3 sous-cité.

Article 3

L'association GRIFON s'engage à effectuer les opérations de maintenance sur les serveurs hébergés dans un délai raisonnable.

Pour ce faire, l'association déléguera cette obligation de faire à une ou plusieurs personne(s) satisfaisant(s) aux termes de l'Article 1^{er} du Titre Ier,

Article 4

Le délégué sus-cité peut :

- arrêter ou déconnecter le bien de l'abonné en cas de dommages avérés causés à l'association, à un autre abonné, ou à tout tiers.
- intervenir à l'occasion d'une utilisation illégale du service à la demande des autorités compétentes après avoir vérifié la régularité de cette demande.

Article 5

L'abonné peut transmettre au délégué toutes les informations nécessaires sous forme de Fiche d'Instruction Technique (FIT). Cette FIT permettra au délégué d'effectuer toutes les opérations de branchement nécessaire, maintenance, etc. La FIT sera mise à jour au besoin par l'abonné.